

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2023-2027

PAIEMENTS DÉCOUPLÉS

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) s'inscrit dans la continuité du paiement en faveur des jeunes agriculteurs de la programmation précédente tout en présentant des évolutions importantes.

Cette aide contribue au renouvellement des générations en accompagnant la première installation des jeunes agriculteurs, en complément des autres dispositifs réservés aux jeunes agriculteurs. Elle permet aux jeunes agriculteurs de disposer de moyens plus importants pour faire face aux charges supplémentaires liées à la mise en place de leur activité.

L'aide est versée, pour une période maximale de 5 ans, sous la forme d'un **montant forfaitaire** par exploitation éligible, indépendamment de sa surface admissible, à condition qu'elle active au moins un DPB ou une fraction de DPB.

Ce dispositif mobilise, pour la programmation 2023-2027, une enveloppe de 116 M€ par an. Le montant indicatif forfaitaire estimé sur cette base représente ainsi **4 469 € par exploitation**.

La transparence des GAEC totaux s'applique à ce dispositif, pour chaque associé remplissant la condition de jeune agriculteur.

Critères d'éligibilité pour un exploitant individuel :

- le demandeur de l'aide répond à la **définition de jeune agriculteur** à la date de sa première demande d'ACJA (cf. encadré) ;
- il est dans sa **première installation** qui doit avoir eu lieu l'année de la demande ou dans les 5 années précédant sa première demande d'ACJA.

Le paiement lui est acquis pendant 5 ans, sous réserve que chaque année il respecte le critère d'agriculteur actif (cf. annexe 14) et qu'il active des DPB.

Un « **Jeune agriculteur (JA)** » est une personne physique qui répond aux 3 critères suivants :

- avoir au plus 40 ans ;
- être agriculteur actif ou, dans le cadre d'une installation en société, être assuré à l'ATEXA en tant que non salarié ;
- être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur ou équivalent.

Critères d'éligibilité pour un demandeur sous forme sociétaire :

- au moins un associé répond à la définition de jeune agriculteur à la date de la première demande d'ACJA de la société ;
- cet associé a intégré la société l'année de première demande d'ACJA ou dans les cinq années civiles précédentes.

Le paiement est acquis à la société pendant 5 ans, sous réserve que chaque année un de ses associés réponde à la définition de JA et qu'elle active des DPB.

Important : les agriculteurs bénéficiant du paiement en faveur des jeunes agriculteurs de la programmation précédente pourront bénéficier de l'ACJA pour le nombre d'annuités de paiement JA restantes, et ce, même s'ils ne remplissent pas les nouvelles conditions du jeune agriculteur.

ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE RÉGIME DES DROITS AU PAIEMENT DE BASE

ANNEXE 9 : FICHE TECHNIQUE LA TRANSPARENCE GAEC

ANNEXE 14 : FICHE TECHNIQUE AGRICULTEUR ACTIF
